

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.977 du 27 novembre 2002

A.77.051/XIII-492

En cause : **GENGLER** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Bernardette SYBILLE, avocat,
rue Louvrex 28
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ETABLISSEMENTS DELINCE,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 1998 par Pierre GENGLER qui
demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifiant l'arrêté de
la députation permanente du conseil provincial de Liège du 13 juillet 1994 (...) autorisant

la société anonyme ETS DELINCE (...) à maintenir en activité un atelier de réparation et d'entretien de véhicule automobile avec quatre ponts élévateurs, un showroom un garage pour 15 véhicules, 6000 litres d'huile de vidange dans une cuve enfouie, 2200 d'huile neuve en un réservoir aérien, 2400 litres et 1200 litres de mazout en deux réservoirs aériens, un compresseur de 2,2 kw, deux appareils de soudure avec une bouteille d'acétylène et une bouteille d'argon et refusant l'exploitation d'un atelier de carrosserie avec cabine de peinture, local de peinture contenant un stock de 150 litres de peinture et de 250 litres de thinner et un appareil à recycler le thinner";

Vu la requête introduite le 22 juillet 1998 par laquelle la société anonyme ETABLISSEMENTS DELINCE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, du 25 juillet 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 août 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 19 août 2002 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 15 octobre 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me OST, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me FOBE, avocat, comparaissant par la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 mai 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 15 octobre 2002, elle a été entendue; qu'elle est présumée se désister de son recours; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.